

**Le Grand Conseil
du canton de Berne**

**Der Grosse Rat
des Kantons Bern**

Mercredi matin, 25 janvier 2017

Direction de l'économie publique

23 2016.RRGR.567 Motion 110-2016 Saxer (Gümligen, PLR) Décisions de mise sous protection au sens de la loi sur la protection de la nature: renforcement des responsabilités des communes

N° de l'intervention: 110-2016
Type d'intervention: Motion
Déposée le: 31.05.2016
Déposée par: Saxer (Gümligen, PLR) (porte-parole)
Cosignataires: 12
N° d'ACE: 1320/2016 du 23 novembre 2016
Direction: Direction de l'économie publique

Décisions de mise sous protection au sens de la loi sur la protection de la nature: renforcement des responsabilités des communes

Le Conseil-exécutif est chargé de soumettre une révision de la loi sur la protection de la nature au Grand Conseil dans le but d'accorder aux communes la compétence d'accorder les dérogations aux décisions de mise sous protection.

Développement :

En vertu de l'article 41, alinéa 1 de la loi cantonale sur la protection de la nature (RSB 426.11), la mise sous protection de zones et d'objets dignes de protection *d'importance locale* est régie par les dispositions de la législation sur les constructions qui s'appliquent à l'adoption de la réglementation fondamentale en matière de construction, soit par les articles 66 et suivants de la loi sur les constructions (LC ; RSB 721.0). C'est le conseil communal qui est l'autorité chargée de l'aménagement (art. 66 LC). Il décide dans les limites de son pouvoir d'appréciation quels objets d'importance locale doivent être mis sous protection. Les objets sont alors inscrits dans un plan de protection. Autrement dit, la mise sous protection des objets d'importance locale est réglée entièrement par des décisions de la commune.

La situation se présente tout autrement quand il s'agit de déroger aux prescriptions de protection, si par exemple il faut abattre un arbre placé sous protection. La décision relève dans ce cas de la compétence de la préfecture (art. 41, al. 3 de la loi sur la protection de la nature). La procédure est régie par analogie aux dispositions applicables à la procédure d'octroi du permis de construire.

Cet éclatement des compétences – la commune ordonne la mise sous protection, mais les modifications subséquentes des prescriptions de protection sont soumises à l'approbation du préfet – n'est ni objectivement justifié, ni logique. Cette répartition des compétences n'est pas cohérente et contredit en outre un important principe administratif, qui veut que l'autorité compétente pour une décision le soit aussi pour sa modification. Cette réglementation est en définitive un signe de défiance à l'égard des communes, puisqu'on ne les juge manifestement pas capables de faire un usage responsable des dérogations aux prescriptions de protection. Cette défiance n'est pas justifiée. Les autorités communales ont généralement un sens aigu des nécessités quand il s'agit de protéger des objets naturels de valeur. On le voit bien : les communes placent régulièrement des objets de valeur sous protection et les règlements communaux prévoient quasiment tous une obligation de replantation lorsque des arbres sous protection doivent être abattus.

La révision préconisée de la loi sur la protection de la nature permettra de regrouper sous la même autorité les tâches, les compétences et les responsabilités. Il est dès lors exclu que la commune n'exerce pas correctement ses compétences puisque les dérogations aux prescriptions de protection seront désormais également accordées dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire. Ce qui signifie qu'elles devront être publiées et que les décisions de la commune

seront susceptibles de recours à la préfecture. Les préfets ne seront ainsi saisis que des cas contestés, un gain d'efficacité bienvenu !

Cette modification du régime des compétences ne concerne pas les objets placés sous protection par décision de la Confédération ou du canton. Lorsque la commune est propriétaire d'un objet protégé ou qu'elle soit juge et partie pour d'autres raisons, la préfecture continuera d'accorder les dérogations.

En résumé, cette nouvelle répartition des compétences

- a. regroupe sous une même autorité les tâches, les compétences et les responsabilités ;
- b. renforce la responsabilité des communes ;
- c. ne remet pas en question la protection des objets ;
- d. permet des gains d'efficacité.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif soutient tous les efforts déployés en vue de simplifier la procédure et de conduire à une plus grande responsabilité des communes. C'est la raison pour laquelle la proposition de regrouper les compétences sous une même autorité communale pour les zones et les objets protégés peut, en principe, être approuvée, d'autant plus que les communes sont actuellement déjà responsables des dérogations à leurs décisions de mise sous protection conformément à la loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC ; RSB 721.0) dans la mesure où elles ont prévu cette possibilité dans leur règlement des constructions. Cette situation suppose cependant que les décisions soient rendues dans le cadre d'une pesée des intérêts effectuée en toute transparence. Pour ce faire, il est nécessaire de disposer de bases et de connaissances techniques suffisantes ainsi que de procédures et de critères clairs et définis au préalable, faute de quoi les intérêts d'utilisation (privés) pourraient primer les intérêts de protection (publics). Cette situation cristalliserait l'opposition des particuliers et des organisations de protection, ce qui conduirait à des procédures plus longues et plus onéreuses.

Le Conseil-exécutif tient à souligner en particulier les points suivants :

- Les plans d'affectation communaux sont approuvés par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT). Les modifications (y c. les suppressions de zones et d'objets communaux protégés) doivent également être approuvées par l'OACOT.
- La situation en matière de protection de la nature et du paysage est très hétérogène dans les communes bernoises. Les communes disposant de bases appropriées (par ex. inventaire du patrimoine naturel, plan directeur d'aménagement du paysage) et de compétences spécialisées (par ex. responsable de l'environnement) n'auront pas de problème à s'adapter au changement proposé. Les autres seront tributaires d'un soutien externe (par ex. conseils de l'OACOT, du SPN ou de bureaux privés).
- En cas d'atteintes aux biotopes protégés ou dignes de protection, il faut impérativement tenir compte de l'article 18, alinéa 1^{er} de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN ; RS 451). Si, tous intérêts pris en compte, il est impossible d'éviter des atteintes d'ordre technique aux biotopes dignes de protection, l'auteur de l'atteinte doit veiller à prendre des mesures particulières pour en assurer la meilleure protection possible, la reconstitution ou, à défaut, le remplacement adéquat. Cette disposition légale s'applique également aux objets d'importance locale et ce, indépendamment du fait qu'ils soient mentionnés ou non dans le plan d'affectation communal comme objets protégés.

Etant donné que la demande formulée dans la motion est une question spécifique, le Conseil-exécutif est disposé à modifier en conséquence la loi cantonale sur la protection de la nature dans le cadre de l'adaptation résultant des modifications qui se profilent dans la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage.

Proposition du Conseil-exécutif:

Adoption

Suite à une défaillance du système de vote électronique dans la salle du Grand Conseil, les votes seront effectués conformément à l'article 103, alinéa 3 et à l'article 104 RGC.

Le président. Sie sehen nun, wie sehr wir von der Technik abhängig sind. Wir haben derzeit grössere Probleme mit der elektronischen Anlage. Von jetzt an können wir versuchen

herauszufinden, wie es früher gemacht wurde, als man noch keine Mikrofone und Abstimmungsanlagen zur Verfügung hatte. Das bedeutet Folgendes: Erstens wird im Hintergrund immer noch gearbeitet. Wir hoffen, dass die Anlage bald wieder funktioniert. Zweitens fahren wir nun mit der Session und unseren Geschäften fort. Drittens sprechen wir Hochdeutsch, da keine Simultanübersetzung möglich ist. Die Simultanübersetzerinnen nehmen hier vorn im Ratssaal Platz, und diejenigen, welche die hochdeutschen Voten nicht verstehen, können sich nach vorn begeben und dort zuhören. Viertens muss die Sitzung bekanntlich protokolliert werden. Dafür haben wir ein Aufnahmegerät, das auf dem Rednerpult liegt und die Voten der Sprechenden aufzeichnet. Damit ist die Protokollierung sichergestellt. In den Artikeln 103 und 104 der Geschäftsordnung des Grossen Rats wird das Abstimmungsverfahren geregelt. In Artikel 103 Absatz 3 steht: «Ist das elektronische Abstimmungssystem defekt, erfolgt die Abstimmung durch Aufstehen [...]» Wir betätigen uns also auch noch körperlich. In Artikel 104 Absatz 2 steht: «Ist die Zustimmung offensichtlich, kann auf die Ermittlung ablehnender oder Enthaltender Stimmen verzichtet werden.» Wenn ich also sehe, dass bei Ja genügend Ratsmitglieder aufstehen, muss man bei Nein oder Enthaltung nicht unbedingt aufstehen. Sind Sie damit einverstanden, mit den Beratungen zu beginnen?

Les membres du Grand Conseil qui approuvent la proposition se lèvent: l'adoption est manifeste.

Le président. Auch Regierungsrat Ammann, den ich an dieser Stelle herzlich begrüsse, hat sich bereit erklärt, vorn am Rednerpult zu sprechen. Die Zeitmessung im Zusammenhang mit der Form der Debatte werde ich mit dem Handy vornehmen und werde, wenn die Redezeit abgelaufen ist, die betreffende Person anstupsen. Bevor wir mit den Beratungen beginnen, möchte ich noch darauf aufmerksam machen, dass wir heute zwei Geburtstagskinder unter uns haben. Beide gehören der FDP an, es sind Pierre-Ives Grivel und Peter Moser. Ich gratuliere ihnen herzlich und wünsche alles Gute. *(Applaudissements)*

Damit kommen wir zu den Geschäften. Wer sich äussern will, soll sich per Handzeichen melden. Ich werde versuchen, die Sprecher fraktionsmässig richtig zu erfassen. Wir schaffen das auf jeden Fall. Wir beginnen mit Traktandum 23, der Motion Saxer. Der Regierungsrat ist bereit, die Motion anzunehmen. Wird das im Rat bestritten? – Das ist nicht der Fall. Somit stimmen wir darüber ab: Wer die Motion annehmen will, möge bitte aufstehen.

Le président. Wir stimmen ab. Wer die Motion annehmen will, möge aufstehen.

Les scrutateurs et les scrutatrices font le décompte des oui.

Le président. Wer die Motion ablehnt, möge aufstehen.

Les scrutateurs et les scrutatrices font le décompte des non.

Le président. Wer sich der Stimme enthalten will, möge aufstehen.

Les scrutateurs et les scrutatrices font le décompte des abstentions.

Vote

Décision du Grand Conseil:

Adoption

Oui Adoption manifeste (art. 104, al. 2 RGC)

Non 0

Abstention 1

Le président. Der Rat hat die Motion angenommen.

